


Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2013/0181(COD) Procédure caduque ou retirée
Statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques Voir aussi Règlement (EU) No 1176/2011 2010/0281(COD)	
Sujet 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt 8.60 Législation statistique européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Formation du Conseil	Réunion	Date
Conseil de l'Union européenne	Affaires économiques et financières ECOFIN	3468	25/05/2016
Commission européenne	DG de la Commission Affaires économiques et financières	Commissaire MOSCOVICI Pierre	

Evénements clés			
07/06/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0342	Résumé
13/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0143/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0181/2014	Résumé
11/03/2014	Dossier renvoyé a la commission compétente		
20/10/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/05/2016	Débat au Conseil	3468	
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/09/2020	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2013/0181(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

	Voir aussi Règlement (EU) No 1176/2011 2010/0281(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/00068

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2013)0342	07/06/2013	EC	Résumé
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2013/0072 JO C 014 18.01.2014, p. 0005	10/10/2013	ECB	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0143/2014	24/02/2014	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique	T7-0181/2014	11/03/2014	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques

OBJECTIF : mettre en place une procédure commune fiable pour la fourniture des données pertinentes aux fins de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques ou «PDM» et le suivi de leur qualité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente initiative s'inscrit dans le contexte politique de l'amélioration de la gouvernance économique de l'Union qui implique la nécessité de déceler, de prévenir et de corriger les déséquilibres macroéconomiques.

À cet effet, [le règlement \(UE\) n° 1176/2011](#) énonce des règles précises pour la détection précoce, la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques qui apparaissent ou persistent dans la zone euro et dans l'UE (la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques ou «PDM»). La PDM et son tableau de bord d'indicateurs nécessitent un suivi efficace de la qualité statistique des indicateurs et des données statistiques de référence.

Les Conseils ECOFIN du 8 novembre 2011 et du 13 novembre 2012 ont souligné l'importance, pour la crédibilité de la PDM, de disposer de statistiques actualisées et de la plus grande qualité, qui seront prises en compte dans le tableau de bord. Ils ont invité la Commission (Eurostat) à prendre toutes les initiatives nécessaires pour garantir une procédure fiable concernant l'établissement de ces statistiques.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. La bonne mise en œuvre de ce règlement nécessitera surtout une étroite coopération de la part des autorités statistiques des États membres afin d'améliorer la qualité des données pertinentes aux fins de la PDM et des données statistiques de référence. Aucun nouveau mécanisme de collecte de données n'est prévu.

BASE JURIDIQUE : article 338, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé définit les règles régissant la manière dont sont fournies les données statistiques pertinentes aux fins de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques. Les règles en question s'appliquent à l'élaboration des indicateurs, au suivi de leur qualité et à leur publication dans le tableau de bord de la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

Ce règlement régira l'établissement et la transmission de données et métadonnées, ainsi que la déclaration/communication des données aux différentes parties prenantes, au Parlement européen et au Conseil. En outre, il confiera de nouvelles tâches à la Commission (Eurostat) en ce qui concerne les principaux aspects suivants:

- validation de la qualité des données pertinentes aux fins de la PDM au regard de critères de qualité déjà existants ou à préciser dans certains domaines;
- structuration, collecte et analyse des sources et méthodes employées par les États membres pour l'établissement des données;
- définition et mise en œuvre d'un plan d'action d'amélioration.

Les travaux concernant les données pertinentes aux fins de la PDM devront s'appuyer sur des modalités appropriées pour ce qui est de la parution et de la diffusion sur le web, ainsi que sur des actions de publication.

Afin de fournir des statistiques de qualité, la mise en œuvre du règlement proposé nécessitera une étroite coopération avec les autorités statistiques des États membres en ce qui concerne à la fois les données du tableau de bord et les données statistiques de référence.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : des ressources supplémentaires sont nécessaires pour garantir que les données pertinentes aux fins de la PDM respectent des exigences de qualité élevées. Par conséquent, 21 postes ont été demandés (12 postes internes et 9 postes externes) pour accomplir les missions incombant à la Commission (Eurostat).

L'incidence totale sur le budget de IUE est estimée à 9,788 millions EUR pour la période 2013-2016.

En outre, la Commission devra faire appel à des experts des États membres dans le contexte des missions PDM prévues dans la proposition. À ce stade, il est difficile de fournir une estimation exacte des coûts, notamment parce que toutes les synergies possibles avec des missions d'Eurostat dans des domaines connexes seront recherchées.

Statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture et à la qualité des statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

La BCE souligne l'importance de la fourniture de données statistiques fiables destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM), instituée en vertu du règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques.

Dans ce contexte, la Commission a lancé une initiative législative dont l'objectif est d'assurer la qualité statistique de la PDM. Cette initiative vise à permettre que la collecte, le suivi et la diffusion des statistiques macroéconomiques et financières pertinentes pour l'élaboration des indicateurs du tableau de bord de la PDM.

Le règlement proposé prévoit que la Commission peut entreprendre des missions pour examiner tout problème et quelle peut proposer que le Conseil inflige des amendes aux États membres qui font des déclarations erronées au sujet des données pertinentes aux fins de la PDM intentionnellement ou par négligence grave.

Assurance qualité du Système statistique européen (SSE) et du Système européen de banques centrales (SEBC) : l'assurance qualité des statistiques macroéconomiques et financières est assurée par le SSE et le SEBC en tant que producteurs de statistiques européennes.

La BCE note que le cadre de qualité suggéré par le règlement proposé vise les données statistiques aux fins de la PDM, tout en négligeant les autres objectifs de politique économique et monétaire. Il semble ainsi prévoir des évaluations de qualité parallèles au lieu d'intégrer les données statistiques aux fins de la PDM dans les cadres de qualité existants.

Par conséquent, la BCE recommande, plutôt que de créer un nouveau cadre d'assurance qualité par le biais du règlement proposé, d'appliquer aux données statistiques aux fins de la PDM les dispositifs pour l'assurance qualité du SSE et du SEBC qui existent déjà.

Améliorer l'assurance qualité des statistiques par une coopération plus étroite entre le SSE et le SEBC : dès lors que la responsabilité de la production des statistiques macroéconomiques et financières à la base des indicateurs utilisés aux fins de la PDM est partagée entre le SSE et le SEBC, la BCE estime que ces deux systèmes devraient coopérer étroitement afin d'assurer la qualité de ces statistiques.

La BCE met l'accent sur les travaux entrepris par le Comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), afin d'évaluer la qualité et la comparabilité des données pertinentes aux fins de la PDM dans le cadre juridique statistique actuel. Lorsque les travaux du CMFB auront progressé, la BCE estime qu'il serait possible de prévoir dans un protocole d'accord un dispositif concret de coopération entre le SSE et le SEBC, concernant des cadres d'assurance qualité pour les données statistiques utilisées aux fins de la PDM.

Statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Derk Jan EPPINK (ECR, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture et à la qualité des statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques (PDM).

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Qualité des données : les députés ont souligné que des données statistiques fiables, précises et utiles étaient essentielles pour la surveillance effective des déséquilibres macroéconomiques. Dans ce but, l'indépendance d'Eurostat devrait être renforcée conformément aux propositions du Parlement européen relatives à la révision du [règlement \(CE\) n° 223/2009](#) du Parlement européen et du Conseil.

Procédures d'assurance de la qualité : les procédures mises en place dans le cadre du règlement devraient prendre en considération et compléter les meilleures pratiques en place dans les procédures d'assurance de la qualité existantes. Elles ne devraient pas entraîner de duplication des efforts fournis pour assurer la qualité ni de séries de données parallèles.

Transmission de données à la Commission : afin de clarifier le processus de transmission, de déclaration et de communication des données, les députés ont suggéré l'inclusion : i) d'une date butoir à laquelle la Commission (Eurostat) devra avoir extrait les séries chronologiques nécessaires pour le tableau de bord relatif à la PDM ainsi que pour l'établissement d'une base de données de référence sur les données pertinentes et ii) d'une date de publication pour les communiqués de presse au sujet des indicateurs du tableau de bord relatif à la PDM.

Missions de dialogue dans les États membres : afin d'améliorer l'efficacité des procédures proposées, le rapport a suggéré: i) d'appeler «missions de dialogue» les missions dans les États membres; ii) de préciser que le but de ces missions est d'approfondir l'évaluation de la qualité des statistiques ; iii) de garantir une sélection et une répartition adéquates ainsi qu'une rotation des experts opérée en temps utile, et iv) de prévoir que la disposition générale en ce qui concerne les missions de dialogue ne s'applique pas lorsque la législation sectorielle prévoit déjà des visites.

Fourniture des données par la Commission : lorsque la Commission (Eurostat) exprime des réserves quant à la qualité des données pertinentes aux fins de la PDM transmises par un État membre, l'État membre concerné devrait avoir la possibilité de défendre sa position.

Sanctions : les députés ont suggéré que le Conseil, statuant sur les recommandations de la Commission, puisse décider, via une procédure en deux étapes : 1) d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt puis, si la Commission estime que l'État membre n'a pas respecté les mesures correctives requises et en dernier ressort, 2) d'infliger une amende à un État membre qui a fait des déclarations erronées de façon intentionnelle ou à la suite d'une grave négligence, empêchant ainsi la Commission de procéder à une évaluation fidèle et juste.

L'État membre devrait soumettre à la Commission, dans un délai donné, un rapport sur les mesures correctives requises pour identifier les déclarations erronées ou les cas de négligence grave et y remédier, ainsi que pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir. Ce rapport serait rendu public.

Le dépôt portant intérêt devrait être efficace, dissuasif et proportionné à la nature, à la gravité et à la durée des déclarations erronées et ne pourrait pas dépasser 0,05% du PIB de l'État membre concerné au cours de l'année précédente.

Rôle du Parlement : la Commission devrait informer la commission compétente du Parlement européen de toute enquête ou recommandation effectuée en vertu du règlement. La commission compétente du Parlement européen pourrait donner à un État membre qui fait l'objet d'une recommandation de la Commission la possibilité de participer à un échange de vues.

Rapport : la Commission (Eurostat) devrait faire rapport au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil sur les activités qu'elle a réalisées aux fins de l'application du règlement, dans le cadre du semestre européen.

Statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques

Le Parlement européen a, par 614 voix pour, 56 contre et 6 abstentions, adopté des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la fourniture et à la qualité des statistiques destinées à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques.

La question a été renvoyée à la commission compétente. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Qualité des données : le Parlement a souligné que des données statistiques fiables, précises et utiles étaient essentielles pour la surveillance effective des déséquilibres macroéconomiques. Dans ce but, l'indépendance d'Eurostat devrait être renforcée conformément aux propositions du Parlement européen relatives à la révision du [règlement \(CE\) n° 223/2009](#) du Parlement européen et du Conseil.

Procédures d'assurance de la qualité : les procédures mises en place dans le cadre du règlement devraient prendre en considération et compléter les meilleures pratiques en place dans les procédures d'assurance de la qualité existantes. Elles ne devraient pas entraîner de duplication des efforts fournis pour assurer la qualité ni de séries de données parallèles.

Transmission de données à la Commission : afin de clarifier le processus de transmission, de déclaration et de communication des données, les députés ont suggéré l'inclusion d'une date butoir à laquelle la Commission (Eurostat) devra avoir extrait les séries chronologiques nécessaires pour le tableau de bord relatif à la PDM ainsi que pour l'établissement d'une base de données de référence sur les données pertinentes.

La Commission (Eurostat) serait tenue de rendre publiques les données pertinentes aux fins de la PDM utilisées aux fins de la procédure relative aux déséquilibres macroéconomiques. La Commission (Eurostat) devrait déterminer la date de publication des communiqués de presse au sujet des indicateurs du tableau de bord relatif à la PDM et la communiquer aux États membres dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date butoir.

Missions de dialogue dans les États membres : afin d'améliorer l'efficacité des procédures proposées, le Parlement a suggéré: i) d'appeler «missions de dialogue» les missions dans les États membres; ii) de préciser que le but de ces missions est d'approfondir l'évaluation de la qualité des statistiques ; iii) de garantir une sélection et une répartition adéquates ainsi qu'une rotation des experts opérée en temps utile, et iv) de prévoir que la disposition générale en ce qui concerne les missions de dialogue ne s'applique pas lorsque la législation sectorielle prévoit déjà des visites de la Commission aux États membres.

Fourniture des données par la Commission : lorsque la Commission (Eurostat) exprime des réserves quant à la qualité des données pertinentes aux fins de la PDM transmises par un État membre, l'État membre concerné devrait avoir la possibilité de défendre sa position.

Sanctions : les députés ont suggéré que le Conseil, statuant sur les recommandations de la Commission, puisse décider, via une procédure en deux étapes : 1°) d'imposer la constitution d'un dépôt portant intérêt puis, si la Commission estime que l'État membre n'a pas respecté les mesures correctives requises et en dernier ressort, 2°) d'infliger une amende à un État membre qui a fait des déclarations erronées de façon intentionnelle ou à la suite d'une grave négligence, empêchant ainsi la Commission de procéder à une évaluation fidèle et juste.

L'État membre devrait soumettre à la Commission, dans un délai donné, un rapport sur les mesures correctives requises pour identifier les déclarations erronées ou les cas de négligence grave et y remédier, ainsi que pour éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir. Ce rapport serait rendu public.

Le dépôt portant intérêt devrait être efficace, dissuasif et proportionné à la nature, à la gravité et à la durée des déclarations erronées et ne pourrait pas dépasser 0,05% du PIB de l'État membre concerné au cours de l'année précédente.

Rôle du Parlement : la Commission devrait informer la commission compétente du Parlement européen de toute enquête ou recommandation effectuée en vertu du règlement. La commission compétente pourrait donner à un État membre qui fait l'objet d'une recommandation de la Commission la possibilité de participer à un échange de vues.

Rapport : la Commission (Eurostat) devrait faire rapport au moins une fois par an au Parlement européen et au Conseil sur les activités qu'elle a réalisées aux fins de l'application du règlement, dans le cadre du semestre européen.